Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 270 821 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 253 872 du 3 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Arrivé en Belgique selon ses déclarations en date du 2 juin 2020, le requérant, de nationalité albanaise, a été inculpé du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et placé sous mandat d'arrêt le 3 décembre 2020.

2. Incarcéré à la prison de Nivelles, il complète en date du 10 décembre 2020, un formulaire type « droit d'être entendu ».

3. Le 16 avril 2021, la chambre des mises en accusation prononce un arrêt de libération provisoire moyennant le versement d'une caution et le respect de plusieurs conditions, à savoir l'obligation de

résider de manière effective et permanente à l'adresse de son amie, de faire choix et usage d'un seul numéro de GSM communiqué aux autorités judiciaires dans les 48 heures de sa remise en liberté, d'être joignable sur ce numéro 24 heures sur 24, de s'abstenir de contact direct ou indirect avec les personnes impliquées dans le dossier et l'interdiction de quitter le territoire sans autorisation écrite préalable du juge d'instruction.

4. Avertie, le 20 avril 2021, que la libération de l'intéressé était requise le jour même en raison du versement de la caution intervenu la veille, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, ce même 20 avril 2021 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de de son éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ *2° O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé déclare être présent sur le territoire belge depuis le 20.06.2020 (cf. droit d'être entendu du 10.12.2020)

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu en date du 10.12.2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 20.06.2020, et être muni de son passeport. Il a déclaré n'avoir aucune famille sur le territoire, ni d'enfant mineur ou encore de relation stable, il a également déclaré ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie. L'article 3 et l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas d'application

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° ' il existe un risque de fuite.*
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.06.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que. par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que. par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.06 2020.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie dans son questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé a été entendu en date du 10.12.2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 20.06.2020, et être muni de son passeport. Il déclare ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie. L'article 3 de la convention Européenne des Droits de l'Homme ne trouve pas à s'appliquer.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants .

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.06.2020.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Nivelles, de faire écrouer l'intéressé à partir du 20.04.2021 à la prison de Nivelles.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«L'interdiction d'entrée est délivrée on application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu en date du 10.12.2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 20.06.2020, et être muni de son passeport. Il a déclaré n'avoir aucune famille sur le territoire, ni d'enfant mineur ou encore do relation stable. Il a également déclaré ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ni d'avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Albanie. L'article 3 et l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas d'application

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières te! que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 03.12.2020 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité dos États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'Intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Question préalable

1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 4 mai 2021.

2. Lors de l'audience, le Conseil du requérant déclare maintenir néanmoins son intérêt au recours en ce qu'il est également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où cette décision fonde l'interdiction d'entrée qui l'accompagne de sorte que sa légalité, par le biais du contrôle incident, doit pouvoir être examinée.

3. Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non. En l'espèce, le requérant ayant été rapatrié, le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Ce constat n'empêche pas, comme semble le penser le conseil du requérant, l'exercice du contrôle de légalité incident prévu par l'article 159 de la Constitution dès lors que son recours, quand bien même il est rejeté pour défaut d'objet, a été introduit dans le délai légal (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

III. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : • des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme («CEDH») ; • des articles 7, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; • des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (« LE ») ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; •du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; • le principe de proportionnalité* ».

2. Dans une <u>première branche</u>, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse s'est rendue coupable « *d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer* », à savoir d'une part, les termes de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et les conditions de libération provisoire imposées par celui-ci, alors qu'elles sont de nature à influer sur la prise de l'ordre de quitter attaqué, sur l'appréciation du risque de fuite et sur l'appréciation de sa dangerosité, et d'autre part, le fait qu'il est en couple avec une ressortissante française autorisée au séjour permanent de sorte qu'il peut prétendre à un droit au séjour que les faits d'ordre public retenus à sa charge ne suffisent pas à mettre à mal. Il constate que « *la motivation des décisions n'atteste nullement d'une quelconque prise en compte de ces éléments* » .

3. Dans une <u>deuxième branche</u>, le requérant prétend qu'en prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse méconnait son droit à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense. Elle fait valoir à cet égard que l'exécution des décisions entreprises rendra ses comparutions et la préparation de sa défense « *impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées* » et lui feront, en outre, enfreindre les conditions mises à sa libération provisoire ce qui entrainera la perte de sa caution et « *l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une*

nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire, puisqu'[il] *lui a l'obligation explicite de résider à une adresse fixe, qu'elle doit se présenter immédiatement aux autorités*, … ». Elle ajoute que *« la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce: les demandes de levée d'interdiction d'entrée, sont soumises à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, ab initio*… ». Il renvoie pour assoir son argumentation à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ainsi qu'à des auteurs de doctrine. Il convient que la jurisprudence qu'il cite *« a été rendue en raison des circonstances de chaque cas d'espèce ainsi qu'au vu des conditions mises à la libération* » mais estime que « *force est de constater qu'in casu* » l'importance de sa présence sur le territoire ressort de l'arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation.

4. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de violer son droit fondamental à la vie familiale ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie et son obligation de motivation. Il constate que *« l'analyse opérée par la partie défenderesse de la vie familiale* […] *est manifestement erronée et lacunaire* » car elle ne prend nullement en considération le fait qu'il « *réside avec sa compagne* […], *que cette relation dure depuis avant* [s]*a détention* […], *qu'elle lui a rendu visite en prison de manière régulière (17 fois en 5 mois – pièce 4), qu'elle est française et installée en Belgique (carte E+) (pièce 5) que la vie de famille ne peut se poursuivre qu'en Belgique, et alors même que la Cour d'appel* [lui] *intimait de retourner vivre avec sa compagne* ». Il estime que la « *mise en balance de ces éléments, dont la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte, atteste de l'atteinte disproportionnée dans son droit fondamental à la vie familiale* » et souligne en outre que « *les faits d'ordre public mis à sa charge par la partie défenderesse ne sont pas encore établis (la culpabilité ne peut être déduite du mandat d'arrêt)* ».

5. Dans une quatrième branche, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la dangerosité qu'il représente. Il rappelle que selon la jurisprudence de la CJUE, « *ni des soupçons, même sérieux, que l'étranger a commis une infraction, ni sa condamnation en elle-même, ne peuvent suffire à motiver une prétendue « dangerosité »* », laquelle doit ressortir d'un examen et d'une appréciation portée au cas par cas. Il soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse « *fonde son appréciation et ses décisions particulièrement sur les faits à la base du mandat d'arrêt* […] *pour en conclure tout de suite qu'*[il] *pourrait dès lors représenter une menace pour l'ordre public* » et n'a pas tenu compte de sa libération sous conditions. Il ajoute que « *la motivation des décisions, très générale, révèle d'ailleurs que la partie défenderesse n'a pas cherché à savoir quel rôle* [il] *a joué dans les faits, son implication réelle. Elle renvoie, de manière abstraite et générale, au « trafic de drogue » et à ses conséquences sur la société* ».

6. Dans une cinquième branche, le requérant soutient que ses droits de la défense, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence ont été méconnus par la partie défenderesse dès lors qu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. De son point de vue, le formulaire « droit d'être entendu » auquel la partie défenderesse renvoie n'est pas intervenu en temps utile dans la mesure où il est trop antérieur à la prise des décisions et surtout aux éléments déterminants de la cause, à savoir « *l'évolution du dossier judiciaire*, [sa] *libération sous conditions* […], *l'engagement de sa compagne de l'héberger dès sa libération qui a été produit devant la Chambre des mises en accusation, l'évolution de leur relation ces derniers mois*, … ». Il ajoute qu'il a rempli ce formulaire seul, sans l'aide d'un interprète, et que la formulation de ses réponses aux questions permettent de douter du caractère utile et effectif du droit d'être entendu tel qu'il a été exercé. Il relève également qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'une éventuelle interdiction d'entrée. Il poursuit en arguant que pour assurer le caractère utile et effectif du droit d'être entendu, son exercice doit respecter une série de garanties qu'il liste, à savoir : être informé des dispositions légales lui applicables et de la nature des décisions qui seront éventuellement prises, être questionné de manière claire et compréhensible sur d'éventuels arguments à faire valoir à leur encontre ainsi qu'à l'encontre de leurs modalités d'exécution tel que la privation d'un délai pour l'ordre de quitter le territoire, être informé des enjeux sous-jacents des questions posées et bénéficier d'un délai suffisant pour y répondre, être également dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel et des informations ou documents qu'elle peut faire parvenir de nature à influer sur les décisions, avoir accès à son dossier et être informé des éléments qui lui sont reprochés, être assisté d'un conseil. Il prétend que si son droit d'être entendu avait été respecté il aurait pu faire valoir des éléments de nature à influer sur les décisions attaquées. Ces éléments sont les conditions imposées par la justice à sa libération provisoire et le respect de ses droits de la défense, sa vie familiale avec une ressortissante française en séjour permanent en Belgique et peut à ce titre

prétendre à un droit de séjour que les faits d'ordre public retenus à sa charge ne suffisent pas à mettre à mal, l'absence de risque de fuite compte-tenu des conditions de libération imposées par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles à sa libération provisoire, la circonstance que les faits mis à sa charge ne sont pas légalement établis à suffisance puisqu'il n'a pas été condamné pour ces faits.

7. Dans une sixième branche, le requérant expose que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'ordre de quitter le territoire de sorte que les illégalités qui l'affectent affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée, qui est partant caduque et mal motivée.

IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée à suffisance en fait et en droit, quant à son principe même, sur l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que « 1° *Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ».

Quant à la durée de cette interdiction d'entrée, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance pour en déterminer l'étendue.

3. Cette motivation se vérifie et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4. Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que ni les conditions mises à la libération du requérant par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles ni sa situation familiale n'ont été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée.

Or, le Conseil rappelle que, d'un part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération la teneur de l'arrêt de la chambre du conseil et vie familiale du requérant dont elle ignorait l'existence.

Par ailleurs, s'il est exact que le devoir de minutie impose à la partie défenderesse de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en connaissance de cause. En l'espèce, c'est précisément ce qu'elle a fait en adressant un formulaire « droit d'être entendu » au requérant, après son arrestation, en l'avertissant de la possibilité que soit pris à son encontre une interdiction d'entrée et en sollicitant qu'il réponde à des diverses questions destinées à la renseigner tant sur sa situation administrative que familiale ainsi que quant aux obstacles éventuels qui empêcheraient la prise de la décision envisagée. Avertie ensuite de sa libération provisoire sous caution par la direction de la prison, elle n'avait pas à solliciter des informations complémentaires auprès des services judiciaires ni à réinterpeller l'intéressé. C'est à ce dernier, dûment informé de la volonté de la partie défenderesse d'éventuellement lui délivrer une interdiction d'entrée, qu'il appartenait de tenir la partie défenderesse au courant de l'évolution de sa situation, tant sur la plan pénal qu'au niveau de sa vie familiale.

5. A cet égard, le Conseil estime ne pouvoir suivre le requérant en ce qu'il conteste, dans la cinquième branche de son moyen, avoir eu la possibilité de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Pas plus que le devoir de minutie, le droit d'être entendu n'exige de la partie défenderesse qu'elle multiplie les auditions au gré de l'évolution de la situation. Il suffit que la partie défenderesse l'ait entendu au moins une fois et qu'il ait été averti, comme en l'espèce, de son intention de prendre à son égard une interdiction d'entrée.

Par ailleurs, si le caractère approximatif de la formulation de ses réponses audit formulaire, comme par exemple « pasaporté » pour « passeport » ou « no je pas » pour « non, je n'en ai pas », permet effectivement de douter de son degré de maitrise de la langue française, aucun élément ne permet d'accréditer une incompréhension des questions posées et une incapacité à y répondre sans assistance. L'intéressé confirmant, pour l'essentiel, en termes de recours l'exactitude des réponses tout en apportant des précisions sur sa vie familiale eu égard à son évolution.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si en l'absence de l'irrégularité alléguée, cette procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. De même un moyen pris de la violation du devoir de minutie ne présente d'intérêt que pour autant que cette dernière ait conduit à méconnaitre un élément déterminant du dossier.

Le Conseil estime que le requérant échoue en effet à démontrer qu'il aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'aboutir à un résultat différent.

6. Ainsi, s'agissant des poursuites pénales en cours et le respect de ses droits de la défense, dont il invoque également la violation dans la deuxième branche de son moyen, le Conseil rappelle que l'existence d'une poursuite pénale n'empêche pas, en soi, la partie défenderesse de prendre à l'encontre de l'intéressé une interdiction d'entrée. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier représente un danger pour l'ordre public -, lequel peut, sur la base des éléments particuliers du dossier, résulter de la simple suspicion que le ressortissant concerné a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime, l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980 permet de supprimer le délai accordé en principe pour le départ, ce qui implique en principe la délivrance concomitante d'une interdiction d'entrée.

Par ailleurs, si le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut éventuellement proscrire l'interdiction d'accès et de séjour sur le territoire de l'étranger concerné, encore faut-il qu'il puisse être tenu pour vraisemblable qu'une interdiction d'entrée rendrait sa défense exagérément difficile. En l'espèce, le requérant n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire. Ces dernières, qui ne comportent aucune obligation de se prêter à d'éventuels devoirs d'enquête, sont d'autant moins de nature à démontrer que sa défense serait rendue exagérément difficile par son éloignement qu'elles ont été prises, selon les termes de l'arrêt, en vue « *d'assurer la protection de la sécurité publique* ».

7. S'agissant de sa vie familiale, dont il invoque aussi la violation dans la troisième branche de son moyen, s'il n'est pas contesté que le requérant entretient une relation affective avec une ressortissante française autorisée au séjour permanent en Belgique, de trente ans plus âgée, rien dans ses allégations et éléments qu'il dépose pour les étayer ne permet d'accréditer l'existence d'une relation stable et durable. En effet, bien que débutée avant son incarcération, cette relation semble être récente, le requérant n'étant en Belgique que depuis juin 2020. De même, il admet ne pas avoir cohabité avec cette personne avant que cela ne lui soit imposé par la Chambre des mises en accusation. A cet égard, il est faux de prétendre que l'imposition de cette condition est une reconnaissance du caractère étroit de leur rapports. Il n'apporte par ailleurs aucune preuve de leur engagement réciproque, se contentant d'invoquer ses visites à la prison et d'affirmer qu'ils sont en couple mais sans évoquer le moindre projet futur ou toute autre élément de nature à attester de l'étroitesse de leur relation. A ce stade, les liens évoqués ne paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

8. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que l'absence de délai pour quitter le territoire ne repose pas exclusivement sur l'appréciation du danger qu'il représente pour l'ordre public mais également sur le risque de fuite, lequel n'est pas valablement contesté. En effet, si l'obligation du dépôt d'une caution vise à limiter le risque de fuite, l'appréciation ainsi portée par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles ne lie pas la partie défenderesse, dont l'évaluation du risque de fuite repose sur des considérations distinctes, liées au risque que l'intéressé se soustraie à l'exécution d'une mesure d'éloignement et non qu'il se soustraie à la procédure pénale le concernant. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer, en se fondant sur le contenu du mandat d'arrêt qui figure au dossier administratif et dont il ressort que les soupçons quant à son

implication sont crédibles dès lors ses allégations d'ignorance sont « *peu probable au regard des éléments du dossier et des sommes qu'il déclare avoir perçues pour servir d'intermédiaire* » et qu' « *il existe de sérieuses raisons de craindre* [qu'il] *commette de de nouveaux crimes et délits, vu les bénéfices générés par ce type d'activités et les difficultés financières qu'il a déclaré rencontrer en Belgique* ». En renvoyant à ce mandat d'arrêt, la partie défenderesse motive à suffisance sa décision quant à cet aspect et ne se limite nullement à des considérations générales sur le trafic de drogue et ses conséquences sur la société.

9. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM